

CONSULTATION

Sur les indulgences

Une personne se sert de mon chapelet indulgencié, avec ou sans ma permission ; les indulgences sont-elles perdues pour moi ?

Rép. 1^o Si vous avez prêté votre chapelet avec la prétention de communiquer, même pour une fois, à cette personne le droit que vous aviez aux indulgences, ce droit est perdu par vous, sans être acquis par elle.

2^o Mais si le chapelet est ainsi prêté, seulement pour que cette personne ne soit pas réduite à compter sur ses doigts les *Pater* et les *Ave*, votre droit aux indulgences ne court aucun danger : *An vi decreti de non commodandis coronis, indulgentiæ concessæ coronis S. Birgittæ nuncupatis adhuc durent, si dictæ coronæ commodentur dumtaxat ad enumerandos calculos seu ad reiterationem orationum ? Resp. affirmativa ;* (S. Cong. indulgent., decret. 151, 9 februarii 1745). Cette décision qui concerne les chapelets de sainte Brigitte, s'étend également aux chapelets de saint Dominique.

3^o A plus forte raison, les indulgences ne sont pas perdues, quand une personne se sert de votre chapelet sans votre permission.

PROCESSION DE LA FETE-DIEU

ORDRE DE LA PROCESSION, DIMANCHE 31 MAI.

Paroisse de Notre-Dame

1 Ecole des Sœurs de la Cong. N. D. 2 Les Orphelines de St-Joseph. 3 Congrégation de Marie Immaculée. 4 Congrégation de N. D. de la Victoire. 5 Cong. du Saint-Nom de Marie. 6 Les dames de Ste-Anne, de la bonne Mort, de la Ste-Famille et de l'Adoration Diurne. 7 Pensionnat St-Joseph. 8 Les Sœurs Grises. 9 Écoles des Frères. 10 La Ligue du Sacré-Cœur. 11 La société de Tempérance. 12 La société des Commis-Marchands. 13 Mont St-Louis. 14 École Normale. 15 Collège Ste-Marie. 16 Collège de Montréal. 17 Congrégation des Hommes. 18 Chœur de Notre-Dame. 19 Le Clergé. 20 Le Dais. 21 MM. les Marguilliers, Le Barreau.